

Conditions d'indemnisation des victimes de spoliations antisémites

Législations antisémites en vigueur pendant l'occupation – spoliations – conditions d'indemnisation – origine (non) – législation mise en œuvre (oui)

La compétence de la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'occupation (CIVS) porte sur les « spoliations de biens intervenues du fait des législations antisémites prises, pendant l'occupation, tant par l'occupant que par les autorités de Vichy ». Le pouvoir réglementaire n'a pas entendu viser ainsi les personnes « justifiant » de leurs origines juives, mais toutes celles établissant avoir été spoliées en application de ces législations.

Le Collège :

Vu le décret n°99-778 du 10 septembre 1999 instituant une commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation (CIVS) ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

Monsieur Jacques a saisi la Haute autorité le 3 juin 2005. Il estime être victime d'une discrimination suite à l'avis défavorable rendu, le 30 mai 2003, par la Commission d'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'occupation (CIVS).

Au vu des éléments produits par M. Jacques et la CIVS, il apparaît que la réalité des spoliations et l'absence de réparation intégrale des préjudices subis n'est pas contestée.

Le réclamant produit par ailleurs la copie d'un document établi par le service des biens et intérêts privés du ministère des Affaires étrangères qui atteste que le grand-père maternel du réclamant « a été déclaré par les autorités allemandes « Ennemi du peuple et du Reich » et que ses biens ont fait l'objet de mesures de séquestre et de disposition ».

La CIVS a estimé qu'elle n'était pas compétente pour connaître de cette requête, car les faits invoqués ne seraient « *manifestement pas liés aux législations antisémites en vigueur pendant l'occupation mais à la qualité de patriotes et de résistants des membres de la famille* ».

Le réclamant indique que sa grand-mère était d'origine juive mais qu'il n'avait pas supposé devoir en rapporter spécifiquement la preuve.

Le réclamant a depuis sollicité le réexamen de son dossier par la formation plénière de la CIVS, et déposé ses pièces en janvier 2006. Aucune date n'a encore été fixée pour l'examen de cette nouvelle requête.

La compétence de la CIVS est définie par le décret du 10 septembre 1999 comme portant sur « *la réparation des préjudices consécutifs aux spoliations de biens intervenues du fait des législations antisémites prises, pendant l'occupation, tant par l'occupant que par les autorités de Vichy* ». Seule l'ordonnance du 9 août 1944 est indiquée au visa de ce décret.

Il paraît impossible de soutenir que l'intention du pouvoir réglementaire a été de restreindre cette compétence aux seules personnes « *justifiant* » de la qualité de personne « *juive* ». Une telle lecture, contraire à la lettre même du texte, ferait directement écho aux lois iniques de Vichy et aux mesures prises par l'occupant nazi.

Les spoliations visées sont celles intervenues en application des législations de l'époque c'est-à-dire des dispositifs institutionnalisant notamment des différences de traitement fondées sur l'origine ou le comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes dans la jouissance de ses droits.

Il est à relever qu'aucun autre mécanisme d'indemnisation des spoliations des personnes déclarées ennemies du Reich n'a été mis en place.

Il est avéré que le grand-père du réclamant a été déclaré « *Ennemi du peuple et du Reich* ». Cette appellation est directement issue de la législation antisémite du régime nazi. Ainsi, une décision du Claims Resolution Tribunal, l'équivalent suisse de la CIVS, fait état d'un cas de spoliation de personnes ayant résidé à Colmar également qualifiées d'« *Ennemis du peuple et du Reich* » par les autorités allemandes.

Le Collège de la Haute autorité invite le Premier ministre à engager une réflexion sur les conditions d'indemnisation des victimes des spoliations perpétrées par l'occupant ou par le régime de collaboration ; il lui demande d'être régulièrement informé de l'engagement et des suites de ces travaux. Le Collège de la Haute autorité recommande également que soit réétudié le dossier de M. Jacques.

Le Président

Louis SCHWEITZER